



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2017-07

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-015 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1178 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - HOPITAL SUISSE DE PARIS (2 pages)	Page 3
IDF-2017-07-07-016 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1179 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - OEUVRE DU PERPETUEL SECOURS (3 pages)	Page 6
IDF-2017-07-07-014 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1180 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -HOPITAL FOCH (4 pages)	Page 10
IDF-2017-07-07-012 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1181 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -CC MARIE LANNELONGUE (3 pages)	Page 15
IDF-2017-07-07-010 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1182 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH DES QUATRE VILLES (3 pages)	Page 19
IDF-2017-07-07-018 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1183 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH RIVES DE SEINE (3 pages)	Page 23
IDF-2017-07-07-011 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1184 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CASH DE NANTERRE (3 pages)	Page 27
IDF-2017-07-07-013 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1186 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -EPS ERASME (2 pages)	Page 31
IDF-2017-07-07-017 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1187 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (2 pages)	Page 34
IDF-2017-07-07-025 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1201 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (3 pages)	Page 37
IDF-2017-07-07-020 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1202 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - GHEM VEIL EAUBONNE MONTMORENCY (4 pages)	Page 41
IDF-2017-07-07-021 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1203 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -GHI DU VEXIN (3 pages)	Page 46
IDF-2017-07-07-024 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1204 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH VICTOR DUPOUY (4 pages)	Page 50
IDF-2017-07-07-022 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1205 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH DE GONESSE (4 pages)	Page 55
IDF-2017-07-07-023 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1206 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH RENE DUBOS (4 pages)	Page 60
IDF-2017-07-07-019 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1185 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - HOPITAL DEPART STELL RUEIL (2 pages)	Page 65

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-015

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1178
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -
HOPITAL SUISSE DE PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1178 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL SUISSE DE PARIS
10 R MINARD
92130 Issy-les-Moulineaux
FINESS ET - 920000635
Code interne - 0005595

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-042 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL SUISSE DE PARIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **285 114.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **285 114.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1179
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -
OEUVRE DU PERPETUEL SECOURS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1179 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

OEUVRE DU PERPETUEL SECOURS
(IHFB)
4 R KLEBER
92300 Levallois-Perret
FINESS ET - 920000643

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES -17-043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire OEUVRE DU PERPETUEL SECOURS (IHFB) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 096 006.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **932 447.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **751 708.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **170 485.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **66 411.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **114 955.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **60 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **932 447.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 703.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **751 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 642.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **66 411.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 534.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **114 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 579.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **60 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 000.00 euros**

Soit un montant total de **160 460.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le directeur du pôle
Etablissements médico-sociaux
Marc BOURQUIN



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-014

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1180
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017
-HOPITAL FOCH

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1180 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL FOCH
40 R WORTH
92150 Suresnes
FINESS ET - 920000650
Code interne - 0005597

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL FOCH au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 840 078.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 111 297.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 450 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **230 224.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **28 114.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **458 788.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **278 713.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **227 942.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 111 297.00 euros**, soit un douzième correspondant à **175 941.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **2 450 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **204 166.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **230 224.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 185.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **55 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 583.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **458 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 232.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **227 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 995.17 euros**

Soit un montant total de **461 104.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-012

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1181
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -CC

MARIE LANNELONGUE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1181 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE CHIRURGICAL MARIE
LANNELONGUE
133 AV DE LA RESISTANCE
92350 Le Plessis-Robinson
FINESS ET - 920000684
Code interne - 0005598

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 358 010.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 017 152.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 858.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en oncologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 235 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 017 152.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 762.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en oncologie » : **55 858.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 654.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 235 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 916.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **50 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166.67 euros**

Soit un montant total de **196 500.84 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-010

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1182
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH
DES QUATRE VILLES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1182 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE
VILLES
3 PL DE SILLY
92210 SAINT-CLOUD
FINESS EJ - 920009909
Code interne - 0005794

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES -17-046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 108 492.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **763 206.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 082 703.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **92 583.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **763 206.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 600.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **2 082 703.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 558.58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **92 583.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 715.25 euros**

Soit un montant total de **244 874.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le directeur du pôle
Etablissements médico-sociaux



Marc BOURQUIN

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-018

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1183
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH
RIVES DE SEINE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1183 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CH RIVES DE SEINE
36 BD DU GENERAL LECLERC
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
FINESS EJ - 920026374
Code interne - 0005795

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES -17-047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH RIVES DE SEINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **760 983.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **541 537.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **126 233.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **93 213.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **541 537.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 128.08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **126 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 519.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **93 213.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 767.75 euros**

Soit un montant total de **63 415.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le directeur du pôle
Etablissements médico-sociaux
Marc BOURQUIN

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-011

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1184
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CASH
DE NANTERRE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1184 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

C.A.S.H. DE NANTERRE
403 AV DE LA REPUBLIQUE
92000 NANTERRE
FINESS EJ - 920110020
Code interne - 0005796

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.A.S.H. DE NANTERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 052 532.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 339.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 754 944.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **23 042.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-1 : Réorganisations hospitalières » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **187 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **709 475.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **365 532.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **12 339.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 028.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 754 944.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 245.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **187 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 600.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **709 475.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 122.92 euros**

Soit un montant total de **221 996.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-013

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1186
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -EPS
ERASME

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1186 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ETAB.PUBLIC DE SANTE ERASME
143 AV ARMAND GUILLEBAUD
92160 ANTONY
FINESS EJ - 920804465
Code interne - 0005799

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETAB.PUBLIC DE SANTE ERASME au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 500.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-1 : Réorganisations hospitalières » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-017

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1187
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -
CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1187 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE GERONTOLOGIE LES
ABONDANCES
49 R SAINT DENIS
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
FINESS EJ - 920808037
Code interne - 0005800

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-050 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **79 663.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **79 663.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **79 663.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 638.58 euros**

Soit un montant total de **6 638.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le directeur du pôle
Etablissements médico-sociaux
Marc BOURQUIN



Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-025

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1201
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - GH
CARNELLE PORTES DE L'OISE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1201 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GH CARNELLE PORTES DE L'OISE
25 R EDMOND TURCQ
95260 BEAUMONT-SUR-OISE
FINESS EJ - 950001370
Code interne - 0005813

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-065 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 023 230.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **101 310.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **950 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 511.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **17 208.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-1 : Réorganisations hospitalières » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **569 201.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **300 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **950 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 166.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **569 201.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 433.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **300 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 000.00 euros**

Soit un montant total de **151 600.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1202
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - GHEM
VEIL EAUBONNE MONTMORENCY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1202 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

G.H.E.M. S. VEIL EAUBONNE
MONTMORENCY
1 R JEAN MOULIN
95160 MONTMORENCY
FINESS EJ - 950013870
Code interne - 0005814

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17 -066 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire G.H.E.M. S. VEIL EAUBONNE MONTMORENCY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 130 924.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **63 248.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **206 113.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **125 947.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **493 363.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 863 187.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **138 798.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **97 268.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **136 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-1 : Réorganisations hospitalières » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **63 248.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 270.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **493 363.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 113.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 863 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **155 265.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **138 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 566.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **97 268.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 105.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : **68 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 666.67 euros**

Soit un montant total de **226 988.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le directeur du pôle
Etablissements médico-sociaux



Marc BOURQUIN

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-021

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1203
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 -GHI DU
VEXIN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1203 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU VEXIN
38 R CARNOT
95420 MAGNY-EN-VEXIN
FINESS EJ - 950015289
Code interne - 0005815

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-067 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **702 209.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **262 158.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **433 051.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-1 : Réorganisations hospitalières » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **262 158.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 846.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **433 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 087.58 euros**

Soit un montant total de **57 934.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a horizontal line underneath.

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-024

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1204
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH
VICTOR DUPOUY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1204 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL
69 R DU LT.COLONEL PRUDHON
95100 ARGENTEUIL
FINESS EJ - 950110015
Code interne - 0005816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-068 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 739 871.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **129 281.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **373 414.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **10 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-1 : Réorganisations hospitalières » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 122 303.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **232 314.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **160 407.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 527 589.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 671.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 392.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **373 414.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 117.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 122 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 858.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **160 407.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 367.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **3 527 589.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 965.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **148 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 389.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **35 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 949.33 euros**

Soit un montant total de **530 647.99 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le directeur du pôle
Etablissements médico-sociaux
Marc BOURQUIN

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-022

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1205
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH DE
GONESSE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1205 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
2 BD DU 19 MARS 1962
95500 GONESSE
FINESS EJ - 950110049
Code interne - 0005817

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **12 346 838.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **89 326.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **138 726.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 973 367.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **9 661 859.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **243 233.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **52 496.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 789.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 042.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-1 : Réorganisations hospitalières » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **89 326.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 443.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 973 367.00 euros**, soit un douzième correspondant à **164 447.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **9 661 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **805 154.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **55 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 583.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **243 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 269.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **52 496.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 374.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : **58 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 899.08 euros**

Soit un montant total de **1 011 172.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le directeur du pôle
Etablissements médico-sociaux

Marc BOURQUIN

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-023

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1206
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - CH
RENE DUBOS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1206 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
PONTOISE
6 AV DE L'ILE DE FRANCE
95000 PONTOISE
FINESS EJ - 950110080
Code interne - 0005818

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 610 385.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 160 919.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 751.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 192 195.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **253 680.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **81 669.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-1 : Réorganisations hospitalières » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **378 017.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **155 591.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **125 774.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 789.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **3 160 919.00 euros**, soit un douzième correspondant à **263 409.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **2 192 195.00 euros**, soit un douzième correspondant à **182 682.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **378 017.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 501.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **155 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 965.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : **55 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 583.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **125 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 481.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : **58 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 899.08 euros**

Soit un montant total de **510 523.76 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le directeur du pôle
Etablissements médico-sociaux



Marc BOURQUIN

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-019

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1185 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2017 - HOPITAL DEPART
STELL RUEIL

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1185 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DEPART. STELL RUEIL
1 R CHARLES DROT
92500 RUEIL-MALMAISON
FINESS EJ - 920110053
Code interne - 0005797

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DEPART. STELL RUEIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **42 925.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS/DA-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **42 925.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **42 925.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 577.08 euros**

Soit un montant total de **3 577.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

